

Avis Financier

SICAV DANONE.COMMUNITIES

- Modification de l'objectif de gestion du compartiment DANONE COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3**

ACTIONS	CODE ISIN
DANONE.COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3	FR0010440156
DANONE.COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3 - L	FR0013443785

Les actionnaires du compartiment DANONE COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3 (le « **Fonds** ») de la SICAV **DANONE.COMMUNITIES** géré par la société de gestion Amundi Asset Management, sont informés qu'à compter du 29 décembre 2023 :

- l'objectif de gestion du compartiment sera d'obtenir, sur un horizon de placement de 3 ans, une performance annualisée supérieure à l'€STR capitalisé +1% après prise en compte des frais ;
- la fourchette d'exposition aux produits de taux sera égale à [60% ; 100%] contre [70% ; 95%] actuellement

Cela fait suite à une volonté d'aligner les caractéristiques de gestion de votre Fonds avec celles du compartiment DANONE COMMUNITIES SOLIDAIRE ESG.

- Mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » et du mécanisme anti-dilution « Swing Pricing »** dans les compartiments DANONE COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3 et DANONE COMMUNITIES SOLIDAIRE ESG

ACTIONS	CODE ISIN
DANONE.COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3	FR0010440156
DANONE.COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3 - L	FR0013443785
DANONE.COMMUNITIES SOLIDAIRE ESG	FR0010439935

Les actionnaires des compartiments DANONE COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3 et DANONE COMMUNITIES SOLIDAIRE ESG de la SICAV **DANONE.COMMUNITIES** gérés par la société de gestion Amundi Asset Management, sont informés qu'à compter du 29 décembre 2023, seront mis en œuvre deux mécanismes de gestion de la liquidité : le plafonnement des rachats (connu sous le nom de « Gates¹ ») et le mécanisme anti-dilution (connu sous le nom de « Swing Pricing¹ »).

Plafonnement des rachats « Gates »

Ce mécanisme permet d'étaler temporairement les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives (VL), dès lors qu'elles excèdent un certain niveau objectivement préétabli.

¹ Réglementation relative aux modalités d'introduction des mécanismes gestion de la liquidité (DOC-2017-05)

La mise en place de ce mécanisme garantit la gestion du risque de liquidité dans l'intérêt exclusif des porteurs/actionnaires ; ainsi qu'un traitement égalitaire des ordres effectués par les porteurs/actionnaires concernés.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil, indiqué en pourcentage de l'actif net et tel que mentionné dans le prospectus de l'OPC, est atteint. Ce seuil est déterminé par la société de gestion, notamment au regard de la fréquence de la valeur liquidative. Lorsque les demandes de rachat excèdent ce seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne (soit un temps de plafonnement maximal estimé de 1 mois).

Swing Pricing

Ce mécanisme consiste à ajuster la VL à la hausse ou à la baisse selon la variation du solde net des souscriptions/rachats afin de protéger les porteurs/actionnaires présents dans l'OPC de l'effet de dilution² généré par les coûts de réaménagement des portefeuilles. Ces coûts, qui étaient jusqu'alors supportés par l'OPC, seront désormais, en cas de mouvements de souscriptions/rachats significatifs, principalement supportés par les investisseurs à l'origine des mouvements. Ce mécanisme a pour résultat de calculer une VL ajustée qui constituera la seule VL de l'OPC qui sera communiquée.

La Société de Gestion a choisi de déployer ce mécanisme avec seuil de déclenchement, c'est-à-dire qu'il sera appliqué sur la VL, uniquement lorsque le solde net de souscriptions / rachats aura atteint ou dépassé un seuil prédéfini.

Ces modifications ne font pas l'objet d'un agrément par l'Autorité des Marchés Financiers et n'impliquent aucune démarche spécifique de votre part.

La documentation réglementaire de la SICAV est mise à jour pour tenir compte de cette évolution à compter de la Date d'effet.

Les autres caractéristiques de la SICAV demeurent inchangées.

Nous vous invitons à consulter le Document d'Informations Clés (DIC) de votre fonds DANONE.COMMUNITIES INVESTISSEMENT RESPONSABLE S3 et/ou DANONE.COMMUNITIES SOLIDAIRE ESG, disponibles sur le site internet <http://www.amundi.com>

Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

² La dilution correspond à l'ensemble des coûts de réaménagement induits par l'achat/vente de titres : frais de transactions, fourchette entre les prix à l'achat et les prix à la vente sur les marchés de ces titres et taxe